

## La Vitalité des communautés provençales au XVIII<sup>e</sup> siècle

---

Quand on lit *Les communes françaises* de Petit-Dutaillis<sup>1</sup>, on est enclin à penser que la vie communale n'a cessé de décliner à l'époque moderne, qu'elle s'est réduite à l'accaparement des fonctions municipales par des oligarchies bourgeoises.

Ce schéma ne rend pas compte de l'ensemble des situations communales. Certes, dans les villes, des oligarchies aristocratiques et bourgeoises étaient en place à l'époque moderne ; tandis que des mesures successives tendaient à restreindre la participation aux assemblées générales, des conseils politiques nommés ou recrutés par cooptation les remplaçaient bien souvent.

Restent les problèmes posés par les communautés rurales. Tranchant dans le vif, Mathiez n'hésitait pas à écrire naguère que l'intendant en nommait le syndic<sup>2</sup>. C'était aller un peu vite. En fait, la variété régionale restait le trait dominant dans l'organisation des communautés rurales à l'époque moderne. Tandis que dans le Bassin Parisien et la plus grande partie du Massif central, les communautés rurales demeuraient dépourvues d'organisation municipale, avec seulement un syndic sans prestige élu de temps à autre par l'assemblée générale des chefs de famille, les autres provinces septentrionales, Bourgogne, Flandre, Alsace, Bretagne, connaissaient, à des titres divers, un minimum d'organisation.

Mais, c'étaient les provinces méridionales qui offraient le contraste le plus vif avec celles du Bassin Parisien. En Guyenne, Gascogne, Quercy, Rouergue, dans les pays pyrénéens l'organisation municipale était quasi

---

1. PETIT-DUTAILLIS Ch., *Les communes françaises*, Paris 1947, 1 vol. in 12.  
2. MATHIEZ A., *La Révolution Française*, Paris coll. Colin, tome I, 1923.

générale dans les campagnes. Des jurats ou consuls y administraient les communautés. Désignés par l'assemblée des chefs de maison ou nommés par leurs prédécesseurs, ils devaient recevoir l'investiture du seigneur ; souvent la communauté proposait au seigneur deux ou trois sujets pour chaque place à pourvoir. Mais ces jurats ou consuls confirmés par le seigneur, portaient un chaperon, avaient des pouvoirs de police, jouissaient d'un assez grand prestige au moins vis-à-vis des roturiers. Ils n'administraient pas seuls ; l'assemblée des chefs de maison, parfois un conseil politique plus restreint participaient à cette administration communale<sup>3</sup>.

Ce régime était plus ordonné, avait un caractère plus systématique en Languedoc avec une assemblée générale en déclin mais surtout des conseils politiques divisés en rangs représentant les diverses catégories sociales et deux ou trois consuls véritables officiers municipaux. Dans les deux tiers des communautés, le seigneur choisissait chaque consul parmi deux ou trois sujets proposés par la communauté. Depuis 1734, la tutelle était exercée par une commission mixte comprenant pour moitié des représentants du roi et des représentants de la province.

#### LE MODÈLE PROVENÇAL. LES INSTITUTIONS.

Mais le modèle provençal paraissait nettement supérieur<sup>4</sup>. Certes les réunions du conseil général y étaient toujours présidées par le juge seigneurial, l'autorisant, mais ni celui-ci ni son maître n'exerçaient jamais un choix parmi plusieurs sujets ; l'élection était directe.

---

3. BORDES M., *La réforme municipale du Contrôleur Général Laverdy et son application (1764-1771)*, Toulouse 1967, pp. 7-13.

4. DERLANGE M., *Recherches sur les institutions communales en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle*, thèse de troisième cycle, Nice 1970. LLORCA E., *La vie communale à Grasse dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire pour le D.E.S., Nice 1967. RAMOIN M., *La vie communale à Cagnes au début du XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire pour le D.E.S., Nice 1967. BLANCO C., *La vie communale à Cannes dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire pour la maîtrise, Nice 1969. FERRUCCI C., *La vie communale à Toulon (1750-1788)*, mémoire pour la maîtrise, Nice 1970. VIRGIL R., *La vie communale à Barjols au cours de la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire pour la maîtrise, Nice 1970. GUÉRIN DU MARTERAY Ch., *La vie communale et seigneuriale à Villeneuve-Loubet au XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire pour la maîtrise, Nice 1971. BOUZEREAU M.C., *Les institutions communales de Barjols de 1750 à 1789*, mémoire pour la maîtrise, Nice 1972. GOURDOU H., *La vie communale à Vence de 1750 à 1789*, mémoire pour la maîtrise, Nice 1972.

Autre trait de la vitalité des communautés provençales au XVIII<sup>e</sup> siècle ; toutes les communautés étaient nanties de statuts précis, approuvés par le Parlement ; beaucoup d'entre eux ont fait l'objet de corrections et modifications au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles et ceci jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

En dépit de beaucoup de variétés locales ces communautés possédaient toujours deux conseils. Le plus important, le conseil général, ne groupait plus l'ensemble des chefs de maison que dans les toutes petites communautés rurales. Suivant les affaires inscrites à l'ordre du jour, il siégeait comme conseil général de gestion ou conseil général d'impositions. Il pouvait délibérer indifféremment sur toutes les affaires communes. Les attributions du conseil particulier ou ordinaire étaient définies par rapport à lui.

Ce conseil ordinaire qui aidait les consuls à administrer les communautés, s'occupait de gestion courante. La définition donnée à Istres peut être retenue : « Le conseil particulier délibère sur toutes les affaires excepté pour les élections, pour les impositions, pour intenter procès et pour faire des réparations ou autres dépenses excédant trois cents livres. »

Comme en Languedoc, les consuls devaient représenter les diverses catégories sociales. De là trois rangs ou états ; le premier comprenait les bourgeois et, dans les villes, les gentilshommes ; le second concernait les marchands et les petits bourgeois ; le troisième les artisans et les ménagers. Des règles d'allivrement excluaient les pauvres et réservaient pratiquement le consulat aux gens fortunés ou aisés, ceux que les textes appelaient « les plus apparents ». Le rôle des consuls était considérable. Un célèbre juriste provençal du XVIII<sup>e</sup> siècle a pu écrire que « les communautés ne connaissaient d'autres administrateurs que leurs consuls ». Investis de ce que l'on pourrait appeler le pouvoir exécutif au sens large, ils convoquaient les divers conseils et avaient seuls le droit d'y faire des propositions. Ils s'occupaient des revenus et des impositions de la communauté, proposaient leurs successeurs et nommaient quelques officiers municipaux subalternes. Le nombre et la variété des officiers municipaux subalternes constituaient d'ailleurs un autre trait caractéristique de l'organisation municipale de la Provence ; souvent choisis le même jour que les consuls et par le même conseil général,

plusieurs occupaient des charges annuelles et électives : les auditeurs des comptes au nombre de deux à quatre, les regardateurs chargés de la police et de la surveillance des denrées dont ils contrôlaient la qualité sur les marchés et dans les boutiques tout en assurant la surveillance des adjudications et la vérification des poids et mesures ; les estimateurs qui déterminaient la valeur cadastrale des biens-fonds et les dégâts causés aux cultures et aux bois tant par les gens que par le bétail. On y trouvait aussi deux fonctions qui existaient forcément ailleurs, partout où il y avait communauté organisée : celle de trésorier et celle de greffier ; mais la trésorerie était souvent mise aux enchères et, faute de candidats, le greffier restait souvent en exercice pendant plusieurs années.

#### LA RÉSISTANCE AUX PRESSIONS EXTÉRIEURES.

La résistance aux pressions extérieures, qu'il s'agit de l'emprise de la féodalité ou de la tutelle grandissante de l'État, témoigne aussi de la vitalité des communautés provençales.

Certes, le poids de la féodalité n'était pas négligeable. Les pensions féodales destinées au rachat de certains droits féodaux et fixées au cours du XVII<sup>e</sup> siècle témoignaient de l'âpreté de la féodalité et beaucoup de seigneurs étaient prompts à réclamer des avantages supplémentaires, des droits tombés en désuétude. Mais les communautés se sont défendues pied à pied contre les prétentions des seigneurs ; les enquêtes faites par les commissaires du pays chargés de l'affouagement et du réaffouagement, notamment en 1728, leur ont permis d'exprimer leur mécontentement<sup>5</sup>. La ténacité communale était parfois récompensée ; ce fut le cas notamment à Villeneuve-Loubet où, en 1751, les tenanciers du quartier de Loubet obtinrent la suppression des cens particuliers grâce à la reconnaissance de la banalité d'un moulin à huile<sup>6</sup>.

---

5. DERLANGE M., Le poids de la féodalité en Provence orientale d'après les enquêtes de 1728 à paraître dans *Provence Historique*.

6. GUÉRIN DU MARTERAY Ch., *op. cit. supra.*, pp. 128-146.

Sur un plan parallèle, les communautés ont fait échec au moins partiellement à la politique de mise en tutelle poursuivie par le pouvoir royal. Rappelons tout d'abord le succès remporté contre l'édit des élus (1629) par lequel Richelieu avait essayé de porter un coup décisif aux privilèges du pays et des communautés. Si cet édit avait été appliqué, on n'aurait plus eu besoin de réunir les Etats ni l'Assemblée générale des communautés ; la Provence serait devenue un pays d'élections. L'émeute des « cascadeous » à Aix en octobre 1630, les mouvements survenus dans de nombreuses localités amenèrent le gouvernement à transiger ; en dépit de l'envoi d'une armée de cinq mille hommes commandée par le Prince de Condé l'édit fut retiré moyennant un don gratuit extraordinaire <sup>7</sup>.

A la fin du règne de Louis XIV, les communautés provençales ont fait échouer une attaque lourde de conséquences fondée sur la création des offices de subdélégué (1704). Disposant ainsi d'un corps d'agents subalternes bien rémunérés, l'intendant Lebrét a essayé de leur imposer une stricte tutelle. Plusieurs arrêts du Conseil rendus pour la Provence ont autorisé les subdélégués à présider les assemblées municipales et à se faire rendre les comptes communaux. L'Assemblée générale des communautés, la plupart des localités ont multiplié les protestations et l'ont finalement emporté. La suppression des offices de subdélégué a fait l'objet d'une mesure particulière postérieure à l'édit d'août 1715 donné pour l'ensemble du royaume <sup>8</sup> ; les subdélégués à nouveau nommés par commission n'ont pas conservé toutes ces prérogatives. Ils étaient certes chargés de tenir la main à l'application de certaines ordonnances de l'intendant mais ils faisaient surtout figure d'agents de renseignement <sup>9</sup>.

7. BUSQUET R., *Histoire des institutions de la Provence (1482-1790)*, Marseille 1920, tirage à part de l'article du tome III de *l'Encyclopédie des Bouches-du-Rhône* et PILLORGUET R., Les « cascadeous », l'insurrection aixoise de l'automne 1630 dans *Le XVII<sup>e</sup> siècle*, 1964.

8. RICOMMARD J., Les résistances régionales et locales à l'administration royale à la fin du règne de Louis XIV. L'exemple de la Provence et de Marseille dans *l'Information Historique*, 1966, N<sup>os</sup> 2 et 3, pp. 64-68 et 110-114.

9. BENEZIT R., *Etudes sur les subdélégués en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle (1700-1790)*, thèse de troisième cycle, Nice 1972, tome II, pp. 155-208. Précisons qu'il ne faut pas étendre la portée des propositions de nomination aux offices municipaux faites par les subdélégués en 1735-1736 ; il s'agissait de pourvoir provisoirement par commission royale les offices de la création de 1733 qui n'avaient pas été levés.

La vitalité des communautés provençales se manifesta aussi par la lutte contre les créations d'offices municipaux qui portaient atteinte aux libertés communales traditionnelles. Après la succession de créations et de suppressions qui a marqué la période 1692-1724, La Provence n'a connu qu'une création d'offices municipaux, celle de 1733. Conscients de la combativité des communautés provençales, l'intendant et les subdélégués étaient d'ailleurs personnellement hostiles à une création dont ils n'attendaient que complications et troubles. Ils ne manquèrent pas de proposer d'anciens consuls jouissant de la confiance des communautés quand il fallut faire exercer par commission royale les offices non levés. La ténacité des communautés provençales fut récompensée ; en dépit de nombreuses pressions et offres, l'Assemblée générale des communautés attendit l'année 1757 pour accepter le rachat des offices créés en 1733 et elle obtint des conditions plus favorables que les autres pays d'Etats : 1.798.459 livres pour le rachat de l'ensemble des offices, alors que le Languedoc avait payé 11.400.000 livres pour les seuls offices invendus<sup>10</sup>. La Provence a réussi ensuite à échapper à la dernière création d'offices, celle de 1771 ; l'Assemblée générale des communautés, les procureurs du pays et le Parlement d'Aix ont obtenu ce succès en s'appuyant sur une opinion publique mieux informée et une argumentation juridique particulièrement solide. On discuta tant et si bien, qu'en 1775, le Contrôleur Général Turgot préféra laisser tomber l'affaire<sup>11</sup>.

Conscients de la vitalité des communautés provençales, les intendants et les subdélégués ont, d'autre part, limité leurs interventions dans les élections municipales. Rappelons tout d'abord que le seigneur ne choisissait pas le consul entre plusieurs sujets proposés par le conseil général de la communauté ; son rôle se limitait à autoriser l'assemblée électorale par la présence de son juge ; c'était le vignier qui présidait cette assemblée dans les villes royales. Pour quelques villes, Marseille, Aix, Arles, Toulon, Seyne et Barcelonnette, on soumettait aussi le choix au secrétaire d'Etat chargé de la province. Ailleurs, les subdélégués semblent n'avoir exercé qu'une

---

10. BORDES M., *Le rachat des offices municipaux en Languedoc au XVIII<sup>e</sup> siècle* dans *Annales du Midi*, mai-juin 1968.

11. BORDES M., *La réforme municipale... ut supra*, pp. 248-250.

influence occulte et très limitée dans la préparation des élections ; en 1770, l'intendant de La Tour réprimandait vivement le subdélégué d'Entrevaux qui s'était déclaré ouvertement pour l'un des deux partis qui divisaient la ville<sup>12</sup>.

Il ne faut pas exagérer, d'autre part, les conséquences administratives de la tutelle monarchique. Les interventions du pouvoir royal antérieures au célèbre édit de Colbert (1683) n'eurent que des répercussions limitées en Provence, notamment les dispositions du Code Michau (1629) relatives à l'élection des syndics et l'arrêt sur la liquidation des dettes (1664). Les opérations de liquidation des dettes entreprises à partir de 1681 par l'intendant Lebret furent suspendues dès 1690 et n'intéressèrent que deux cents communautés. Il fallut attendre la paix d'Utrecht pour que l'on appliquât en Provence les dispositions essentielles de l'édit de 1683 par une série d'arrêts de vérification des dettes rendus par le Conseil ; chaque arrêt comportait non seulement les dispositions visant à la liquidation des dettes mais aussi un cadre de dépenses ordinaires pour les années à venir<sup>13</sup>. Il convient aussi d'insister sur l'importance que constituait le statut de pays d'Etats. L'Assemblée générale des communautés jouait un rôle moins négligeable qu'on ne l'a dit et la procure du pays présidée par l'archevêque d'Aix constituait un organisme permanent nanti d'une grande autorité ; on peut estimer que la procure était plus puissante que les organismes similaires de la Bourgogne et du Languedoc. Les communautés la considéraient à juste titre comme une institution provençale et lui accordaient une confiance qu'elles refusaient souvent aux subdélégués. L'affaire des deux dénombrements de 1765 illustre bien ce comportement ; le dénombrement de mai 1765 prescrit par l'intendant et organisé par les subdélégués pour répondre à l'enquête préalable prescrite par le Contrôleur Général Laverdy, afin de savoir si l'introduction de sa réforme municipale était utile en Provence, ne donna que des résultats médiocres et insuffisants. Au contraire, les commu-

---

12. DERLANGE M., *Recherches sur les institutions communales, ut supra*, pp. 157-165.

13. DERLANGE M., *op. cit. supra*, pp. 304-315. MARCHAND J., *Un intendant sous Louis XIV, études sur l'administration de Lebret en Provence (1689-1704)*, Paris, 1889, pp. 213-222.

nautés rivalisèrent de zèle pour satisfaire au dénombrement organisé par les procureurs du pays à la fin du mois d'août de la même année 1765 ; ceux-ci avaient d'ailleurs demandé à cet excellent démographe qu'était l'abbé Expilly d'en dresser le cadre <sup>14</sup>.

De leur côté, les intendants prenaient de plus en plus conscience de la vitalité des communautés provençales. La réponse de l'intendant de La Tour à l'enquête prescrite par le Contrôleur Général Laverdy faisait ressortir l'existence de conseils élus dans toutes les communautés provençales et tendait ainsi à retarder l'application de la réforme municipale du Contrôleur Général Laverdy ; de fait, celle-ci ne fut pas introduite en Provence <sup>15</sup>.

#### LA LIBERTÉ DE S'IMPOSER.

La vitalité des communautés provençales s'affirmait tout particulièrement sur le plan financier. On n'y trouvait pas des collecteurs pour les divers impôts royaux. La communauté s'occupait de l'ensemble des charges financières, qu'il s'agit des impôts royaux, des dépenses provinciales ou des dépenses locales. Une partie des charges féodales avaient été elles-mêmes rachetées et faisaient l'objet d'une pension féodale payée par la communauté. Beaucoup de banalités avaient été rachetées et étaient exploitées par les communautés. Tous ces faits font ressortir l'importance de la gestion des consuls et des conseils <sup>16</sup>.

Ce rôle était encore accru par la liberté de s'imposer. Les communautés utilisaient certes, en premier lieu, les revenus communaux affermés et le produit des banalités. Mais, pour le complément, souvent 80 % du total, on s'adressait aux impôts de consommation ou rêves, à la taille réelle sur les biens-fonds et à une imposition uniforme par chef de famille ou capage. La communauté était libre d'accroître ou de diminuer la part de chacun

---

14. BOURGEOIS M., *Les communautés provençales en 1765*, mémoire pour le D.E.S., Nice 1968.

15. BORDES M., *La réforme municipale... ut supra*, pp. 248-250.

16. DERIANGE M., *Recherches sur les institutions communales... ut supra*, pp. 244-285 et 365-369.



de ces impôts et on invoquait encore au XVIII<sup>e</sup> siècle les statuts du roi René de juin 1432 et de novembre 1442 qui garantissaient cette liberté. Richelieu avait certes essayé de la supprimer ; un arrêt du Conseil rendu en 1634 avait posé le principe de l'autorisation royale pour toute imposition et un autre arrêt de 1641 avait stipulé que la levée des rêves ou impôts indirects devait être autorisée par des lettres-patentes particulières à moins qu'il ne s'agisse d'une somme inférieure à trois cents livres. Les procureurs du pays n'avaient pas tardé toutefois à obtenir la révocation de ces dispositions. Dès le 31 mars 1643, un arrêt du Conseil avait confirmé l'ancien privilège des communautés « de s'imposer suivant les anciennes formes, coutumes et règlements du pays sans en abuser ». Certes, la Cour des comptes d'Aix s'efforça par la suite d'éviter les abus caractéristiques mais les communautés conservèrent la liberté de s'imposer à leur choix.

Les abus venaient ou pouvaient venir des possédants, « les plus apparents » qui peuplaient les conseils et avaient intérêt à donner moins d'importance à la taille réelle sur les biens-fonds qui les frappait particulièrement ; ces « plus apparents » étaient enclins à multiplier les « rêves » surtout en Basse-Provence où l'on peut parler d'un certain développement économique au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les rêves qui avaient d'abord frappé les fruits, ont été peu à peu étendues à d'autres denrées comme les poissons salés et à des marchandises comme le bois, le foin, la paille, le savon, le plâtre, même à des instruments de production comme les barques et les filets. Un arrêt de règlement rendu par la Cour des comptes en 1775 devait laisser les communautés libres de fixer comme elles l'entendaient les rêves sur les fruits tout en soumettant à son autorisation les délibérations relatives aux rêves sur les autres denrées et les marchandises. La Cour des comptes avait déjà rendu le 31 janvier 1756 un arrêt de règlement interdisant « aux communautés des villes et lieux de Provence de délibérer aucun capage sans y avoir été préalablement autorisée » et d'en prolonger la levée au-delà du temps fixé par l'arrêt d'homologation<sup>17</sup>.

---

17. CORIOLIS (Abbé de), *Traité de l'administration du comté de Provence, Aix 1786-1788*, tome III. DERLANGE M., *Recherches sur les institutions communales... ut supra*, pp. 285-302.

En dépit de ces arrêts, les communautés ont gardé une grande liberté sur le plan de l'imposition et ce sont des organismes provinciaux, Assemblée générale et Cour des comptes, et non l'intendant représentant direct du pouvoir royal, qui ont fixé des limites à cette liberté de l'imposition.

Les communautés de Provence ont gardé aussi une grande liberté sur le plan des dépenses. Certes, les arrêts de vérification des dettes rendus par le Conseil à partir de 1714 ont déterminé pour chaque communauté un cadre de dépenses autorisées de façon permanente et l'article sur les « cas inopinés » permettait seulement de couvrir de petites dépenses d'entretien, des augmentations de gages, voire les gages d'un nouvel emploi. Mais les communautés ont réussi à limiter le rôle de l'intendant qui théoriquement, devait autoriser toute vraie dépense extraordinaire, pour les travaux publics, en particulier. Si les subdélégués continuaient à faire des rapports sur les demandes d'autorisation de dépenses pour travaux publics présentées par les communautés, celles-ci étaient aussi examinées par les procureurs du pays. L'autorisation de l'intendant n'était donnée que sur l'avis conjoint du subdélégué et des procureurs du pays et, à la fin de l'Ancien Régime, ceux-ci se montraient souvent, plus que l'intendant, favorables à ces dépenses extraordinaires<sup>18</sup>.

#### LES PRATIQUES COMMUNAUTAIRES EN PROVENCE.

En dépit de l'aliénation de beaucoup de biens communaux, pour satisfaire à la liquidation des dettes et malgré les progrès de l'individualisme agraire, les pratiques communautaires sont restées importantes. La dépaissance des troupeaux en demeurait l'objet essentiel ; celle-ci s'étendait non seulement aux terres gastes, aux bois et aux taillis mais aussi, en principe, aux sols débarrassés de leurs récoltes et laissés en jachère ; elle n'était limi-

---

18. *Expositions des principaux règlements concernant l'administration économique des communautés de Provence*, Aix 1786 (imprimé sur l'ordre des procureurs du pays). RAYBAUD Ch., *Cannes bourg maritime, activités et problèmes portuaires de 1750 à 1838*, mémoire pour la maîtrise, Nice 1971, pp. 229-278.

tée que par « les défens » placés par les seigneurs et les communautés et parfois d'après certains règlements de la Chambre des eaux et forêts du Parlement de Provence.

Ces droits d'usage s'inscrivaient dans le cadre des communautés ; ils étaient gratuits ou abonnés grâce à la pension féodale payée par la communauté. Pour les transhumants, on payait aux seigneurs et aux communautés des pays traversés, des droits de passage ou pulvérage et des droits de pacage sur les lieux de séjour temporaire où les troupeaux s'attardaient. Pour ce va-et-vient, bergers et troupeaux utilisaient des « carraires » délimitées par les usages et tracées autant que possible à travers les terres gastes ; ces « carraires » ont été menacées et réduites par les défrichements qui se sont succédés au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>19</sup>. Plusieurs « carraires » ont disparu ou ont subi d'importantes amputations ; la largeur de la « carraire » de Seyne ne dépassait pas une canne et celle de Valensole n'en avait que deux. Mais un grand mouvement de protestation qui atteste l'attachement aux pratiques communautaires et la vitalité des communautés provençales se développa au cours des années 1782 et 1783. Se faisant une fois de plus le défenseur des libertés communales, l'Assemblée générale des communautés publia un règlement qui ordonnait le rétablissement des anciennes « carraires » en leur attribuant une certaine largeur : de cinq à dix cannes pour les « carraires » générales, deux cannes et demie pour les « carraires » locales.

Les droits d'usage dans les forêts et taillis étaient restés importants : glandage ou droit de ramasser les glands et de faire pacager les porcs ; ramage ou droit de couper les menues branches, les feuillages et les broussailles ; lignage ou droit de ramasser le bois mort et de couper les branches nécessaires à la confection des outils ; il s'y ajoutait souvent l'incendie du sous-bois pour faciliter le passage des animaux et la pousse d'une herbe

---

19. NICOD J., Les chemins ruraux de la Basse-Provence dans *Mélanges géographiques Ernest Bénévent*, Gap 1954.

nouvelle. Si les communautés se préoccupaient assez peu des règlements de la Chambre des eaux et forêts, elles mettaient parfois certains sols « en défens » pour protéger la repousse d'une végétation dévastée par l'écobuage.

Si les ruisseaux et les petites rivières relevaient du domaine éminent des seigneurs et les rivières navigables du domaine régalien, les communautés de Provence jouissaient, en général, du droit d'utiliser les eaux grâce aux pensions féodales qu'elles payaient. C'étaient aussi les communautés qui intervenaient quand les eaux locales ne suffisaient pas : négociations avec les communautés et les seigneurs voisins ; action contre les riverains des communautés voisines qui puisaient dans le canal collecteur ou le dégradèrent par négligence ou par malveillance<sup>20</sup>.

Les communautés gardaient la faculté de réglementer les usages ; elles en réservaient le bénéfice aux seuls habitants, veillaient à ce que d'aucuns n'abusent de ce qui se trouvait à la disposition de tous et s'efforçaient d'empêcher toute déprédation nuisible au bien commun. C'était le conseil général de la communauté qui légiférait en la matière et les consuls faisaient appliquer ses décisions. Pour les pâtures, le souci majeur était d'éviter la surcharge. Si, en général, on n'opposait pas de limites aux habitants du lieu, les communautés aux ressources limitées avaient commencé à restreindre ce droit d'après les besoins de chacun ; de là une tendance favorable à la proportionnalité des droits d'usage qui favorisait les « plus apparents ». C'était aussi le conseil général qui réglementait la vaine pâture sur les champs dépouillés de leurs récoltes ; après l'avoir éliminée des prés, jardins, vignes et oliveraies on tendit d'ailleurs à permettre au propriétaire de mettre « en défens » les chaumes dont il entendait se réserver l'usage exclusif. Les règlements communaux visaient aussi à empêcher les déprédations mais les communautés réagirent contre la politique beaucoup plus systématique de la Chambre des eaux et forêts et des intendants de la Marine ; elles entendaient sauvegarder la possibilité de défricher les terres gastes, faisaient ressortir que les défrichements les aideraient à mieux payer les

---

20. DERLANGÉ M., *Recherches sur les institutions communales... ut supra*, pp. 357-365.

impositions royales et invoquaient à l'appui la politique du gouvernement, en particulier l'arrêt sur les défrichements rendu par le Conseil en 1766. Les communautés luttèrent aussi avec vigueur contre l'arrêt du Parlement du 7 octobre 1686 qui interdisait formellement toute pâture des chèvres « dans les forêts de chênes blancs, serentes (pins d'Alep) pins et sapins, et principalement dans les bois taillis de même espèce ». Les procureurs du pays mirent à profit l'enquête du réaffouagement général commencée en 1728 pour établir un répertoire des cantons dans lesquels la chèvre pourrait être acceptée et la Chambre des eaux et forêts dut accorder de très nombreuses dérogations<sup>21</sup>.

Mais une véritable offensive seigneuriale en partie fondée sur l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 se développa contre les droits d'usage au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ; en Provence le droit de cantonnement permettait aux seigneurs « qui avaient la propriété des bois et des terres gastes » d'en réduire l'usage à une portion suffisante ; en outre tout fonds dont la communauté ne pouvait pas justifier la possession par un titre appartenait au seigneur « sauf la réserve éventuelle des usages communs ». Les aliénations de biens communaux rendues nécessaires par le remboursement des dettes s'ajoutant aux conséquences de cette politique, le champ des pratiques communautaires risquait de se trouver sensiblement restreint. C'est pourquoi beaucoup de communautés essayèrent au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle de récupérer leurs biens communs aliénés ; invoquant le règlement général du 14 avril 1667, elles considéraient la vente comme un fait provisoire qui leur donnait préemption pour le rachat des mêmes biens. Les procureurs du pays obtinrent, d'autre part, la déclaration royale du 14 février 1728 qui remettait en cause les aliénations de communaux avec franchise de taille postérieures au 15 février 1556. Maintes communautés

---

21. PEYRIAT A., *La Chambre des Eaux et Forêts du Parlement de Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle et son rôle dans la défense des forêts*, thèse complémentaire d'Etat, Aix, 1951 et résumé dans *Provence Historique* 1965 et 1966. NICOD J., Les bois de Basse-Provence de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle à la Révolution dans *Provence Historique* 1952. PINATEL J., Droit d'usage et vaine pâture dans l'ancienne Provence et pays circonvoisins dans *Annales de la Faculté de Droit*, Aix 1943. DERLANGÉ M., *Recherches sur les institutions communales... ut supra*, pp. 378-402.

s'efforcèrent aussi de racheter les fours et les moulins banaux qui procuraient l'essentiel des ressources financières d'une localité comme Vence. Mais les possesseurs de banalités d'un bon rapport, les acquéreurs de terres fertiles ne voulaient pas en entendre parler. Pour briser cette opposition, les procureurs du pays obtinrent en 1771 une sorte d'alternative : rachat au prix coûtant ou, à défaut, encadrement de toutes les terres aliénées ; les procureurs du pays étendirent ce principe au rachat des banalités avec obligation de vente si on pouvait en prouver l'origine communale. Afin d'accroître leurs revenus, les communautés ne manquèrent pas d'ailleurs de donner la priorité au rachat de ces banalités<sup>22</sup>.

Certes les « plus apparents » qui siégeaient au conseil général tendaient à restreindre les droits d'usage en fonction des terres possédées, ils affermaient les biens communaux et imposaient aux habitants la banalité des fours et des moulins afin de diminuer le poids de la taille réelle supportée par les possédants. Il n'en reste pas moins que les pratiques et usages communautaires demeuraient importants.

#### LES INSTITUTIONS COMMUNALES DU COMTÉ DE NICE.

Les communautés de la partie orientale de la Provence qui était devenue le comté de Nice conservèrent leur organisation traditionnelle au cours de la plus grande partie du XVIII<sup>e</sup> siècle. Si les syndics et le conseil rappelaient les consuls et le conseil ordinaire de la Provence, les communautés du comté de Nice étaient mieux placées pour le juge. Le baile qui en tenait lieu n'était pas nommé directement par le seigneur ; la communauté était associée à son choix par l'intermédiaire du baile sortant, des syndics et même souvent du conseil. Les communautés du comté possédaient, d'autre part, des défenseurs des privilèges dont le rôle resta longtemps important

---

22. ANTHON M., *Les banalités des fours et des moulins en Provence aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, thèse Droit Aix, 1961. PINATEL J., art. cit. supra. DERLANGÉ M., *Recherches sur les institutions communales... ut supra*, pp. 365-377.

mais tendit à décliner au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle. Les pacificateurs ou juges appelés à trancher sommairement les petits différends renforçaient aussi les officiers supérieurs de quelques communautés.

Mais la tutelle gouvernementale s'y est exercée plus tôt et plus vigoureusement qu'en Provence. Dès le 26 avril 1633, un règlement de Victor-Amédée I<sup>er</sup> avait posé un certain nombre de règles pour l'accession aux fonctions de conseiller et de syndic ; le 18 mars 1716, l'intendant Fescia avait, pour sa part, publié un règlement sur cette question. Cette politique devint plus systématique avec Victor-Amédée II qui s'efforça de construire un Etat moderne. Le *Règlement* de 1717 et le *Code Victorin* de 1723 ont établi une étroite tutelle des intendants sur la plupart des aspects et des problèmes de l'administration communale : composition et fonctionnement des conseils de communauté, mise à jour des cadastres, vérification des budgets, rapports avec les feudataires. Cette tutelle a été renforcée progressivement au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, notamment par les édits d'avril 1733 et de septembre 1738 et les *Lois et Constitutions* de 1770. Celles-ci étaient particulièrement strictes ; non seulement les intendants étaient placés sous l'autorité directe du général des finances mais plusieurs articles leur conféraient une tutelle financière étendue pour la vérification des budgets, des impôts et des comptes ; d'autres dispositions leur permettaient de contrôler étroitement les élections communales, les présences au conseil, et leur permettaient de déférer à la justice ou de punir personnellement tous les administrateurs communaux. Les intendants intervenaient aussi dans les questions de cadastre et jugeaient les litiges entre communautés. En dépit de l'autorisation royale ou seigneuriale donnée par le baile, certaines décisions du conseil ordinaire devaient être approuvées par l'intendant.

L'administration royale était toute tournée vers un renforcement constant de ce contrôle. Dans la conclusion de sa grande enquête de 1752, l'intendant Joanini critiquait le nombre excessif des administrateurs communaux, la variété et les bizarreries des procédés de recrutement ; il réclamait un règlement uniforme pour tous les lieux et la réduction du nombre des administrateurs<sup>23</sup>.

23. COSTAMAGNA H., *Recherches sur les institutions communales dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle (1699-1792)*, thèse de troisième cycle, Nice, 1971, pp. 74-406.

La réforme municipale sarde de 1775 devait lui donner satisfaction. Tandis qu'en France la réforme municipale de Laverdy, en 1764-1765, avait un caractère semi-libéral, supprimait les offices municipaux et réduisait la tutelle des intendants, le *Règlement général pour l'administration des villes et communautés du comté de Nice* et les *Patentes royales* de 1775 constituaient un ensemble juridique long et précis comportant douze titres et 398 articles, et concernant successivement les institutions municipales (titre I au titre IX) l'administration des biens communaux (titre V), les cadastres, les questions fiscales et budgétaires (titre VI au titre X). Ce règlement, qui visait à clarifier et unifier les règles relatives à l'administration municipale, abordait un grand nombre de questions et constituait un véritable code municipal. En outre, stipulant que la gestion des affaires communales appartenait au conseil sous le contrôle de l'intendant, le règlement systématisait et renforçait encore le contrôle de celui-ci qui pouvait présider le conseil, décider en cas d'égalité des voix et refuser son approbation à toutes les délibérations<sup>24</sup>.

Le gouvernement piémontais avait particulièrement développé sa tutelle sur le plan financier. Dès le 5 décembre 1668, une déclaration de Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, avait décidé que le budget de chaque communauté serait dressé en décembre et rendu public avant le 6 janvier. L'intendant Fescia, en fonction de 1715 à 1717, avait précisé les modalités de cette opération ; le budget devait être affiché durant trois dimanches consécutifs afin que les particuliers aient la possibilité de faire opposition devant le baile ou l'intendant. A partir de 1730, la présentation matérielle des budgets fut améliorée et uniformisée grâce à des modèles imprimés envoyés par les intendants. En 1770, les *Leggi e Costituzioni* donnaient formellement à l'intendant le pouvoir d'admettre les budgets et de décider sur toute contro-

---

24. HILDESHEIMER E., Communautés d'habitants et tutelle administrative dans le comté de Nice sous l'Ancien Régime dans *Actes du 90<sup>e</sup> Congrès National des Sociétés Savantes*, Nice 1965, tome I, pp. 187-216. GILI J.A., La réforme municipale sarde de 1775 dans *Annales du Midi*, tome 79, 1967, pp. 387-407. BORDES M., Les institutions municipales de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle dans *Provence Historique*, 1966, pp. 621-644. ROMÉO E., *Institutions et municipalité niçoises dans la deuxième moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, mémoire pour le D.E.S., Aix, 1964, II<sup>e</sup> partie.



verse survenant à ce sujet. Les modalités de cette autorisation furent précisées par les *Patentes royales* de 1775 ; le budget devait être présenté chaque année aux bureaux de l'intendance par le syndic accompagné par les conseillers désignés et le secrétaire, et le budget ne pouvait être appliqué qu'après avoir reçu l'approbation de l'intendant. Le contrôle de celui-ci s'étendait à la reddition des comptes alors qu'en Provence celle-ci se faisait devant la Cour des comptes d'Aix. Sur ce point également, le règlement du 18 mars 1716 fut précisé et renforcé par les *Patentes* de 1775, aux termes desquelles les comptes étaient d'abord soumis au conseil puis transmis à l'intendant qui pouvait modifier tel ou tel article et faire procéder à un nouvel examen<sup>25</sup>.

#### LA RÉSISTANCE DES COMMUNAUTÉS NIÇOISES.

Cette tutelle grandissante de la maison de Savoie ne fut pas imposée sans mal. Les intendants se heurtèrent d'abord à la force d'inertie, aux ignorances calculées, mais on relève aussi des cas de résistance ouverte vis-à-vis de l'impôt royal. Le conflit le plus marquant et le plus célèbre se situe à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et opposa la ville de Nice au Patrimoine ducal ; les consuls niçois arguaient des anciens privilèges de la ville pour refuser au roi le droit de lever des impôts de sa seule autorité. Pour briser la résistance niçoise, Victor-Amédée II se rendit personnellement à Nice au mois d'avril 1700 avec le comte Grapello, général des finances. Les consuls auraient voulu limiter les demandes royales à un donatif de trente mille livres contre une confirmation des privilèges ; mais Grapello refusa formellement une concession qui s'apparentait aux dons gratuits que la monarchie française acceptait dans les pays d'États. Toutefois, la ville se trouvait seule ; elle n'était pas soutenue par toute une province ; dès cette date, le pouvoir souverain du duc de Savoie était plus fort que celui du roi de

---

25. HILDESHEIMER E., La mise en application de la réforme communale de 1775 dans le comté de Nice d'après quelques délibérations municipales dans *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines de Nice*, actes du colloque de Nice, 1969, pp. 201-210.

France. Le 12 avril 1700, les consuls et conseillers niçois s'inclinèrent et reconnurent « la libre et indistincte haute régale » du duc de Savoie « dans cette cité et territoire et Etat du Patrimonial »<sup>26</sup>.

Mais la résistance niçoise a eu aussi des résultats positifs. Une fois ce succès obtenu, Victor-Amédée II n'a pas voulu pousser à bout les gentils-hommes et bourgeois de Nice ; en dépit des objurgations de l'intendant Mellarède, Victor-Amédée II n'a pas imposé le cadastre des terres à la ville de Nice ainsi qu'à six autres communautés du comté ; la ville a continué à payer le donatif avec ses ressources ordinaires et l'intendant a été appelé à d'autres fonctions. Bien plus, en 1724, une autre tentative pour établir l'impôt territorial s'est aussi soldée par un échec. Un mouvement populaire, sans doute animé par les possédants, a obligé l'intendant à se cacher dans une maison voisine de l'hôtel de ville et le roi s'est contenté d'une punition modérée pour les consuls de la ville récalcitrante : un exil de quelques semaines à Saluces au retour duquel ces officiers municipaux furent reçus en triomphateur<sup>27</sup>.

Ces cas de résistance ne restèrent pas isolés ; on peut citer aussi l'attitude de Roquebillière qui se souleva contre le comte Garagno auquel elle avait été donnée en fief<sup>28</sup>, celle des syndics de Jausiers qui se refusaient à appliquer la réduction du droit de pulvérisage perçu pour le passage des moutons transhumants<sup>29</sup>.

Ces actes de résistance, d'autres auxquels l'intendant Mellarède faisait allusion dans ses rapports, ont amené le duc puis le roi à modérer leurs exigences fiscales. Les impôts royaux étaient moins lourds dans le comté

26. A.D. Alpes-Maritimes, Fonds *Citta e contado di Nizza*, N° 74, Traité des droits du duc de Savoie, première partie, fos 50-53. NAVELLO, Journal niçois des événements historiques survenus à Nice de l'an 1675 à l'an 1723 dans *Nice Historique*, 1911, p. 135.

27. A.D. Alpes-Maritimes, Fonds *Citta e contado, ut supra*, rapport de l'intendant général Joanini achevé le 31 décembre 1752. CODIGNOLA A., *Nizza nel eta moderna, 1<sup>er</sup> invasioni straniere*, p. 171 dans *Nizza nella storia* ; istituto di studi ligure, 1943. TOSILLI J.B., *Précis historique de Nice depuis sa fondation jusqu'en 1860*, 1<sup>re</sup> partie, p. 276.

28. CANESTRIER P., L'inféodation des communautés du comté de Nice à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle dans *Nice Historique*, 1944, pp. 91-101.

29. Archivio di Stato di Torino, Paesi in genere : 6 ; Provincia : 65 ; Nizza 1 l.

qu'en Provence ; il n'y avait pas de dépenses provinciales ; les communautés niçoises ne supportaient que les quatre cinquièmes des charges qui leur auraient été imposées en Provence ; ce pourcentage fut encore plus faible pendant la guerre de Sept ans à laquelle le royaume de Piémont-Sardaigne ne participa pas. Cette différence de charge fiscale apparaît avec une particulière netteté quand on compare la situation des communautés échangées par la France et le royaume de Piémont-Sardaigne à la suite du traité d'échange du 24 mars 1760 <sup>30</sup>. C'est peut être aussi pour cette raison que les autorités piémontaises n'ont pas osé imposer aux communautés niçoises la politique de liquidation des dettes qui fut menée avec vigueur en Provence. Les communautés qui ont gardé de lourdes dettes préféraient payer les intérêts que procéder à de difficiles remboursements ; après 1760, les intendants ont certes pratiqué une politique de réduction des dettes, mais celle-ci fut menée avec beaucoup de modération <sup>31</sup>.

En définitive, si les communautés du comté de Nice se sont pliées assez facilement à une rigoureuse tutelle financière, elles ont obtenu des contreparties substantielles, une fiscalité moins pesante et la possibilité de retarder le remboursement des lourdes dettes communales. Les communautés du comté de Nice n'ont pas été amenées ainsi à aliéner tout ou partie des biens communaux et elles ont continué à disposer des possibilités qu'offrait la gamme variée de ces biens.

#### LA PERSISTANCE DES PRATIQUES COMMUNAUTAIRES DANS LE COMTÉ DE NICE.

La terre gaste ou vaine, le *saltus* des agronomes latins, appartenait aux communautés dans la plupart des lieux. On trouvait aussi des alpages dans dix-sept communautés montagnardes, des *bandites* ou droit de disposer de l'herbe sur des fonds possédés par des particuliers dans une vingtaine de communautés pour la plupart situées dans la partie orientale du comté. Rares étaient finalement les communautés qui ne possédaient aucun pâturage

---

30. ANDRÉIS D.M., *Le traité franco-sarde de 1760, origines et conséquences*, mémoire pour la maîtrise, Nice 1971, pp. 110-168.

31. COSTAMAGNA H., *op. cit. supra*, tome III, pp. 507-521.

communal ; l'intendant Joanini en comptait sept dans le sud-est : Château-neuf, Dosfraires, Saint-André, Dolceacqua, Isolabona, Périnaldo et La Turbie auxquelles il convient d'ajouter six communautés qui avaient aliéné leurs alpages et *bandites* au cours du XVII<sup>e</sup> siècle, Eze, La Roquette, Peille, Duranus, Pigna et Lantosque.

En dépit de ces rares exceptions, la très grande majorité des communautés du comté possédaient des communaux qui restaient à la base de nombreuses et importantes pratiques communautaires. En outre, elles étaient dotées de statuts dont beaucoup d'articles concernaient la vie rurale en général et les questions agraires en particulier ; elles possédaient fréquemment le droit de ban en matière champêtre.

Les conseils communaux adjugeaient aux enchères la location des pâturages, alpages et *bandites* qui n'étaient pas réservés aux habitants ; on procédait, d'autre part, à un recensement précis des animaux appelés à utiliser les pâturages communaux, et la taille sur le bétail était levée d'après ces états. C'étaient aussi les communautés qui mettaient « en défens » les terres cultivées pendant une partie de l'année ; une vingtaine d'entre elles possédaient, en outre, le droit de pulvérisage ou de passage dû par les troupeaux qui traversaient leur territoire. Les communautés veillaient aussi à l'éloignement et, le cas échéant, procédaient à la confiscation du bétail étranger qui ne faisait pas partie de troupeaux autorisés. C'étaient également les communautés qui maintenaient ouverts les passages traditionnels conduisant aux pâturages et qui, parfois, limitaient l'effectif des troupeaux particuliers pour empêcher ou réduire la surcharge pastorale<sup>32</sup>.

Dans certains cas, enfin, on trouvait des aménagements de terroir à la fois complexes et précis<sup>33</sup>. D'après les statuts de 1612 et de 1755, Saorge possédait des quartiers nettement distincts : le périmètre attenant au

32. COSTAMAGNA H., Aspects et problèmes de la vie agro-pastorale dans le comté de Nice (1699-1792) dans *Revue d'Histoire économique et sociale*, 1971, pp. 508-549 et Statuts réglementaires agricoles dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle dans *Cahiers de la Méditerranée*, Nice, 1971, N<sup>o</sup> 3, pp. 1-13.

33. HILDESHEIMER E., La vie communale de Saint-Etienne de Tinée sous l'Ancien régime dans *Nice Historique*, 1957, N<sup>o</sup> 3 et 4, pp. 122, 133 et sq. et GAZIELLO F., De quelques règlements insérés dans les statuts municipaux de Saorge dans *Nice Historique*, 1944, N<sup>o</sup> 1, pp. 25, 26 et sq.

village où il était permis de planter ; le quartier des prés irrigables qui remontaient loin dans les vallons et que l'on ne pouvait pas mettre en culture ; des alpages soustraits à la dépaissance commune et loués comme *bandites* d'été ; des terres gastes faites de taillis, landes et vacants accessibles au bétail des habitants. Il faut ajouter à ces divisions l'existence des *bandites* d'hiver sur la partie non complantée du périmètre attenant au village. Si la propriété individuelle dominait dans ce quartier, on y procédait chaque année à une redistribution de la « terre commune » mise en culture <sup>34</sup>.

\*  
\*\*

En définitive, on peut estimer que les communautés de la Provence et du comté de Nice ont assez bien résisté aux « agressions » de l'époque moderne. Certes la tutelle envahissante de l'Etat s'est exercée inégalement de part et d'autre de la frontière du Var et de l'Estéron. Grâce au régime des pays d'Etats, les communautés de Provence ont conservé plus de libertés politiques et administratives. En revanche, la résistance de plusieurs communautés, surtout celle de Nice, peut-être aussi la pauvreté de la plus grande partie du pays ont permis aux communautés niçoises de rester moins imposées et de conserver leurs biens communaux. Si ceux-ci subsistaient dans beaucoup de communautés de Provence et si les pratiques communautaires n'en avaient pas disparu, celles-ci, étroitement liées à la vie agropastorale, s'étaient mieux maintenues dans le comté de Nice. Si les communautés du comté de Nice étaient plus surveillées au point de vue administratif, elles étaient quand même restées les plus vivantes sur le plan de la vie communautaire.

Maurice BORDES.

---

34. SIFFRE M.H., Aperçu sur les pratiques communautaires dans le comté de Nice au XVIII<sup>e</sup> siècle dans *Revue d'Histoire économique et sociale*, 1970, pp. 196-226.